

Arrêt

n° 316 187 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tanzanienne, de l'ethnie hangaza, et de confession pentecôtiste. Vous êtes née à Ngara le [X], vous avez vécu la plupart de votre vie à Mbezi Beach, sauf quand votre mère déménage à Kawé quelque temps avant son décès en 2017. Après son décès, vous retournez à Mbezi Beach jusqu'en 2019. Vous passez ensuite trois ou quatre mois à Kombuchi avant de quitter le pays en octobre 2019. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en troisième secondaire, vous avez en outre une formation de coiffeuse et

ouvrez votre propre salon en 2015. En 2016 ou 2017, vous commencez également un commerce de boissons nonalcoolisées que vous vendez au Malawi. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous étiez membre du parti politique Chadema en Tanzanie de 2015 à 2017. Depuis, vous n'exercez plus d'activité politique, ni en Tanzanie ni depuis votre arrivée en Belgique.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède en 2005. Vous pensez qu'il a été tué pour motif politique.

Lorsque votre mère décède en 2017, vous essayez de connaître les circonstances du décès. Elle avait disparu deux jours auparavant, vous avez ensuite reçu un coup de téléphone d'une femme vous annonçant qu'elle a été retrouvée. Quand vous arrivez à l'hôpital dans la soirée, vous la trouvez jambes et bras ligotés et incapable de parler. Elle décède le lendemain. Après le décès, vous allez chez le commandant de police à Kawé, où vous habitez, pour lui demander de mener une enquête sur la mort suspecte de votre maman. Le commandant vous conseille d'abandonner l'affaire. En tant que membre de Chadema, vous demandez de vous occuper de la communication du parti.

En juin 2018, alors que vous rentrez de votre travail au salon de coiffure, des personnes vous frappent. Vos agresseurs prennent la fuite sans rien voler, mais vous interdisent d'enquêter au sujet du décès de votre mère.

En juin 2019, alors que vous vivez à nouveau à Mbezi Beach, quatre personnes viennent à la maison. Elles cassent la porte d'entrée et ferment les autres portes pour que personne ne sorte. L'un d'eux entre dans votre chambre ; il vous frappe et vous viole. Vous criez, vos frères et sœurs vous entendent et appellent les secours, mais les agresseurs ont le temps de prendre la fuite. Ils vous menacent cependant : si vous continuez à suivre l'affaire liée au décès de votre mère, vous risquez de subir le même sort qu'elle. Puisque la police ne vous a pas aidée la première fois, vous estimez qu'il est inutile de retourner porter plainte. Vous parlez avec une amie de votre mère, [N.N.], qui vous dit que la situation est dangereuse pour vous et qu'il faut que vous quittiez le pays. Vous passez trois ou quatre mois à Kunduchi, vous vendez une parcelle et [N.] vous met en contact avec une personne qui vous amène en Belgique en avion les 7-8 octobre 2019. Suite au viol, vous êtes tombée enceinte. Vous ne vous sentez pas bien pendant le voyage, votre passeur disparaît à l'aéroport, mais quelqu'un vous amène à l'hôpital Saint-Pierre où vous êtes soignée et où l'on vous informe que vous avez fait une fausse couche. L'infirmier vous parle du Samu social, où vous vous rendez avant de vous diriger au Petit Château pour introduire une demande de protection internationale le 11 octobre 2019.

Le 28 avril 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 27 octobre 2022, dans son arrêt n°279594, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 15 juin 2023, sans être retournée dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous invoquez à la base de cette seconde demande les mêmes faits que ceux de votre demande précédente et vous déposez un document médical attestant que vous êtes enceinte ainsi qu'un témoignage de votre frère.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous invoquez dans la présente demande un témoignage qui se rapporte en soi aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente.

En effet, lors de votre première demande de protection internationale, vous invoquez des craintes dans votre pays en raison notamment de votre volonté d'en savoir plus sur les circonstances de décès de votre mère. Or, la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause par le CGRA dans la décision mentionnée ci-dessus.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°279594 du 27 octobre 2022. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans son arrêt susmentionné, le CCE avait motivé son arrêt comme suit :

« 8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante et de les estimer suffisants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

8.1. En particulier, la partie requérante considère que les reproches formulés par la partie défenderesse en rapport avec l'organisation du voyage de la requérante vers la Belgique n'ont pas de fondement dès lors que la requérante a fait appel à un passeur, lequel a entrepris pour elle les démarches auprès de l'ambassade (requête, p. 6). Elle livre ensuite une série d'explications au fait qu'elle soit dans l'incapacité de prouver son retour en Tanzanie, arguant notamment qu'elle n'est plus en possession de son passeport. En tout état de cause, elle soutient que si la requérante n'avait pas quitté le territoire européen depuis son séjour en 2018, elle aurait introduit plus tôt une demande de protection internationale.

Le Conseil considère pour sa part que ses explications ne suffisent pas à pallier l'absence de tout élément probant permettant de croire à un retour effectif de la requérante en Tanzanie après son séjour en Europe en février 2018 et à justifier les déclarations à ce point lacunaires de la requérante quant à son voyage en Belgique en 2019.

8.2. La partie requérante réitère ensuite certaines déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande, estime que c'est à tort que la partie défenderesse remet en cause le contexte familial des persécutions subies et soutient qu'aucune contradiction ou incohérence n'a été relevée dans son récit (requête, p. 6). Elle considère que certaines des précisions demandées ne pouvaient raisonnablement pas être apportées au vu de la nature des faits allégués, du profil de la requérante, de son jeune âge lors de l'assassinat supposé de son père ainsi que du contexte culturel et politique qui empêche qu'un tel sujet soit abordé en cercle élargi. Elle considère également que le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête diligentée est un indice du fait qu'il s'agit bien d'un assassinat à mobile politique, outre qu'elle suppose que la femme qui a contacté la requérante de l'hôpital est « un agent du système » (requête, p. 8).

Enfin, elle estime que les explications livrées par la requérante quant à son incapacité de porter plainte sont logiques dans la mesure où sa première plainte n'a pas été prise en considération. Par ailleurs, elle soutient que la fausse couche dont elle a été victime en Belgique est un commencement de preuve du viol subi (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances valablement soulevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante

aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit de la nature des faits relatés, du profil de la requérante, de son relatif jeune âge ou du contexte culturel dans lequel les faits allégués s'inscrivent, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, quod non, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Quant à la circonstance qu'aucune contradiction n'a été relevé dans le récit de la requérante, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations de la requérante qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que la fausse couche dont elle a été victime en Belgique est un commencement de preuve du viol subi et lorsqu'elle soutient que le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête diligentée est un indice du fait qu'il s'agit bien d'un assassinat à mobile politique. A cet égard, le Conseil observe que les déclarations de la requérante n'emportent pas la conviction et qu'elles ne sont pas étayées par le moindre commencement de preuve.

8.3. La partie requérante relève ensuite ne pas avoir eu accès aux informations objectives déposées par la partie défenderesse et soutient par ailleurs que celle-ci ne maîtrise pas la situation globale en Tanzanie quant à l'existence de conflits entre différents groupes antagonistes (requête, p. 7). Le Conseil regrette la transmission parcellaire du dossier administratif à la partie requérante. Toutefois, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente quant à la situation générale tanzanienne de nature à établir le fondement des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande. Du reste, en toute hypothèse, la partie requérante disposait de la possibilité de consulter le dossier administratif au greffe du Conseil et aurait pu, le cas échéant, réagir à toute information contenue dans celui-ci et dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment de l'introduction de son recours, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

8.4. Enfin, la partie requérante soutient que les personnes ayant des origines rwandaises en Tanzanie n'ont jamais été intégrées de manière complète et définitive, de sorte que les faits de discrimination font partie de leur quotidien (requête, p. 9)

A nouveau, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en raison d'une éventuelle origine rwandaise, laquelle n'est, par ailleurs, pas valablement démontrée. Ainsi la simple

invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons pas la requérante en l'espèce.

8.5. La partie requérante estime que les documents médicaux déposés constituent un commencement de preuves des faits de persécutions invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 9). Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir banalisé le fait pour la requérante d'avoir été enceinte suite au viol qu'elle a subi et de n'avoir manifesté aucune empathie à son égard.

Après une lecture attentive du dossier administratif, le Conseil estime que ces derniers reproches ne sont pas fondés et observe a contrario que l'officier de protection a fait preuve d'une attitude respectueuse et adéquate à l'égard de la requérante. Ensuite, le Conseil relève qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que les documents médicaux déposés au dossier administratif par la requérante constituent un commencement de preuve des faits de persécutions allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui les a rédigés se prononce sur la compatibilité probable entre les lésions et douleurs qu'il constate et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste après avoir brièvement décrit ce que la requérante lui a expliqué avoir vécu dans son pays, précisant « selon les dires de la personne », sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité qu'elles proviennent effectivement de ces faits. Ainsi, ce certificat médical et les rapports d'analyses ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher la supposée grossesse de la requérante et les constats de cicatrices et douleurs avec le récit qu'elle livre des violences et maltraitements qu'elle dit avoir subies en Tanzanie. Aussi, à la lecture de ces documents médicaux, le Conseil considère que les douleurs et cicatrices qui y sont objectivées ne sont pas d'une spécificité telle qu'il existe

une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. »

En ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé, à savoir la copie d'un témoignage privé daté du 1er juin 2023 signé par une personne se présentant comme votre frère, ainsi que la copie d'un permis de conduire émis le 16 juin 2021 au nom de [J.E.M.] pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, notons dans un premier temps que l'auteur de ce document n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, à la lecture du contenu de ce document, à considérer son contenu comme probant, quod non en l'espèce, il ressort que la police se serait présenté chez votre frère à votre recherche, mais aucun élément ne ressort de ce document qui permettrait de comprendre la raison de cette recherche, et partant, de lier cette visite aux faits invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, ce document n'a pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Vous déposez également un document médical attestant que vous êtes enceinte. Ce document porte sur votre grossesse actuelle, élément nullement remis en cause dans la présente décision, et ne permet donc pas d'inverser les éléments relevés ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de nonrefoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. En l'espèce, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°279.594 du 27 octobre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

À la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque les même faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande et dépose de nouveaux documents.

3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, au motif que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, elle constate que la requérante réitère sa crainte du fait de sa volonté d'enquêter sur les circonstances du décès de sa mère et elle considère, pour divers motifs, que la copie du témoignage produit au dossier administratif ne dispose pas d'une force probante suffisante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ², ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011⁴. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

³ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la « directive 2013/32/UE »).

⁶ v. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée et constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle dépose au dossier administratif ne constituent pas des éléments ou des faits nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

7.1. Ainsi, elle se contente en substance de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu la requérante et invoque la violation du principe *audi alteram partem*.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à un entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. En outre, la motivation de la décision attaquée est suffisante, adéquate et permet à la requérante de comprendre clairement les raisons pour lesquelles elle n'a pas été entendue par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement, et le Conseil n'aperçoit pas, en quoi l'absence d'un avocat au cours de l'audition de la requérante par l'Office des étrangers lui aurait causé un quelconque préjudice dans le traitement de sa demande. En outre, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport de cette entrevue que la requérante aurait rencontré, du fait de sa grossesse, de difficulté particulière à répondre aux différentes questions posées et la partie requérante n'identifie pas davantage, dans sa requête, le moindre élément en ce sens.

Enfin, le recours introduit devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit. Toutefois, en l'espèce, la partie requérante n'avance pas d'élément de précision supplémentaire ou d'argument convaincant susceptible d'aboutir à une analyse différente et, partant, de conclure à la recevabilité de la présente demande.

7.2. Quant au fond, la partie requérante n'oppose pas de critique pertinente à l'analyse effectuée par la Commissaire générale – et à laquelle le Conseil se rallie – des documents déposés au dossier administratif. S'agissant ainsi du témoignage du 1^{er} juin 2023, assorti d'une copie de la carte d'identité de son auteur (pièce inventoriée au n°12/1 du dossier administratif), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient toutefois à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, ce document indique que la requérante est recherchée, mais sans fournir plus de précision utile à cet égard, de sorte qu'aucun lien direct ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués en l'espèce. Au vu de tels constats, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante et telle qu'il permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

7.3. Du reste, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une conclusion différente.

8. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. Partant, le recours est rejeté.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. LOUIS